



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
14 septembre 2015
Français
Original: anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, tenue à Vienne les 3 et 4 septembre 2015

I. Introduction

1. Dans ses résolutions 1/4, 2/3, 3/3, 4/4 and 5/3, par lesquelles elle a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et décidé qu'il poursuivrait ses travaux, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a accueilli avec satisfaction les conclusions et recommandations du Groupe de travail (CAC/COSP/WG.2/2009/3), et pris note avec intérêt du document d'information établi par le Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations (CAC/COSP/2009/7).
2. Dans sa résolution 4/4, la Conférence a prié le Groupe de travail d'établir le programme du plan de travail pluriannuel devant être exécuté jusqu'en 2015.
3. Dans sa résolution 5/3, la Conférence a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption.

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

4. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs a tenu sa neuvième réunion à Vienne les 3 et 4 septembre 2015.
5. La réunion était présidée par Ignacio Baylina Ruíz (Espagne). En ouvrant la réunion, le Président a rappelé le mandat du Groupe de travail et noté que ce dernier terminerait son plan de travail pluriannuel à sa neuvième réunion. Il a insisté sur la résolution 5/3, intitulée "Facilitation de la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs", que la Conférence des États parties à la Convention des



Nations Unies contre la corruption avait adoptée à sa cinquième session, tenue à Panama du 25 au 29 novembre 2013. Le Président a rappelé que la réunion en cours serait la dernière réunion avant la sixième session de la Conférence et avant le lancement du deuxième cycle du mécanisme d'examen de l'application. Il a encouragé le Groupe de travail à examiner ses travaux futurs sous cet éclairage.

6. Le Secrétaire du Groupe de travail est revenu sur le plan de travail pluriannuel que le Groupe de travail avait adopté à sa sixième réunion pour préparer les États parties à l'examen de l'application du chapitre V de la Convention. La réunion en cours achèverait ce plan de travail par l'examen de l'article 57 de la Convention, qui revêtait une grande importance pratique pour la Convention et sa structure d'ensemble. Le Secrétariat a présenté brièvement la documentation. Il avait en outre pris des dispositions pour que les tables rondes facilitent l'examen des points de l'ordre du jour de manière à privilégier les échanges pratiques et opérationnels. Le Secrétaire a constaté avec satisfaction que le Groupe de travail était progressivement devenu non seulement un forum où les praticiens pourraient échanger des vues, des données d'expérience et de bonnes pratiques, mais aussi une plate-forme pour résoudre les difficultés pratiques et opérationnelles au moyen de réunions parallèles, de discussions de cas et d'échanges d'informations opérationnelles. Il a évoqué l'adoption prochaine des objectifs de développement durable, mentionnant, à cet égard, l'inclusion de références spécifiques sur le recouvrement des avoirs volés, qui soulignait l'importance des travaux menés par la Conférence et le Groupe de travail. Par ailleurs, les conclusions et recommandations relatives à la question des flux financiers illicites examinée à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba en juillet 2015, pourraient être prises en compte par le Groupe de travail en vue des préparatifs de la sixième session de la Conférence. Le Secrétaire a demandé aux Gouvernements qui souhaitent organiser des manifestations spéciales en marge de la sixième session de la Conférence de s'inscrire le 18 septembre 2015 au plus tard.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. Le 3 septembre 2015, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:
1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 2. Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs.
 3. Cadre de promotion des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques.
 4. Cadre de mise à jour et de suivi des débats thématiques de la session précédente.
 5. Débats thématiques sur l'article 57 (Restitution et disposition des avoirs) et sur d'autres articles pertinents de la Convention.

6. Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.
7. Adoption du rapport.

C. Participation

8. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion du Groupe de travail: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

9. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.

10. Les États signataires de la Convention ci-après étaient représentés par des observateurs: Japon et Nouvelle-Zélande.

11. Les services du Secrétariat et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi que les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et autres entités ci-après étaient représentés par des observateurs: Banque mondiale et Basel Institute on Governance, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Institut supérieur international des sciences criminelles et Programme des Nations Unies pour l'environnement.

12. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Académie internationale de lutte contre la corruption, Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, Europol, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale.

13. L'Ordre souverain militaire de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était également représenté.

III. Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs

14. Le Secrétariat a présenté un aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs. Le mandat du Groupe de travail englobait trois grands thèmes: a) développement de connaissances cumulatives; b) instauration de la confiance entre les États requérants et les États requis; et c) assistance technique, formation et renforcement des capacités. En ce qui concerne le développement de connaissances cumulatives, plusieurs produits d'information avaient été finalisés, notamment une étude réalisée dans le cadre de l'Initiative StAR pour le recouvrement des avoirs volés que mènent conjointement l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et la Banque mondiale, intitulée *Public Wrongs, Private Actions: Civil Lawsuits to Recover Stolen Assets*, qui présentait pour la première fois, étape par étape, des conseils sur les actions et recours civils dans les affaires de recouvrement d'avoirs volés, ainsi qu'une étude réalisée conjointement avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), intitulée *Few and Far: the Hard Facts on Stolen Asset Recovery*, qui analysait les données de performance les plus récentes de 34 pays de l'OCDE concernant le gel, la saisie, la confiscation et la restitution des avoirs volés. L'ONUDC avait aussi publié le Recueil d'affaires de recouvrement d'avoirs, compilation des affaires soumises par les États parties et contenues dans la base de données Asset Recovery Watch, tenue par l'initiative StAR. Le Secrétariat a par ailleurs présenté un exposé actualisé des travaux effectués pour renforcer la confiance entre les États requérants et les États requis au moyen de réseaux de praticiens et à fournir une assistance technique adaptée à chaque pays en matière de recouvrement d'avoirs, en particulier dans le cadre de l'Initiative StAR.

15. Le représentant du Groupe des États d'Afrique a souligné que le recouvrement d'avoirs était un aspect fondamental de la Convention, en particulier la localisation, le gel et la restitution inconditionnelle des avoirs aux États d'origine, ainsi que leur disposition. Il a insisté sur la nécessité, pour les États, de s'engager politiquement, de faire en sorte que la législation nationale appuie le recouvrement d'avoirs, de faciliter les procédures aux fins de la localisation, de la confiscation et du recouvrement des avoirs, et d'éliminer toute possibilité de refuge et le secret bancaire. Il a souligné l'importance de disposer des moyens et de l'assistance technique nécessaires, dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention conformément à la résolution 3/1 de la Conférence. Le Groupe de travail attendait avec intérêt le lancement du deuxième cycle du mécanisme d'examen qui couvrirait l'examen de tous les articles des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention.

16. Le représentant de l'Union européenne a rendu compte des faits nouveaux concernant la directive 2014/42/UE du 3 avril 2014 relative au gel et à la confiscation des instruments et des produits du crime. Cette directive élargissait les pouvoirs policiers et judiciaires en matière de localisation, de gel et de confiscation tout en garantissant le respect des droits fondamentaux. Le représentant a en outre indiqué que, suite à la création de bureaux nationaux de recouvrement des avoirs, la coopération entre les États membres de l'Union européenne s'était améliorée et les délais de réponse aux demandes s'étaient réduits.

17. Plusieurs intervenants ont souligné que des problèmes importants continuaient de se poser et que les recouvrements réalisés à ce jour restaient limités. Ils ont mentionné, dans certains cas, le manque de confiance, de volonté politique et de communication efficace entre États requérants et États requis, l'existence d'obstacles à l'échange rapide d'informations et la méconnaissance des exigences juridiques des pays concernés. Plusieurs intervenants ont décrit les difficultés qu'il y avait à localiser et à geler les avoirs en raison, notamment, de la lourdeur des exigences de preuve et de la rigidité des exigences de double incrimination et, dans certains cas, des problèmes rencontrés dans les régimes nationaux de localisation et de gel des avoirs. Des intervenants ont également souligné qu'il importait d'interpréter les dispositions juridiques nationales à la lumière des obligations internationales. D'autres, enfin, ont appelé l'attention sur les retards excessifs du processus de recouvrement d'avoirs entre États requérants et États requis.

18. Plusieurs intervenants ont indiqué des moyens possibles pour résoudre ces difficultés, notamment des guides sur le recouvrement d'avoirs spécifiques à chaque pays qui avaient été élaborés par certains pays et la simplification des procédures concernant la reconnaissance et l'exécution directe des décisions de gel et de confiscation émanant d'autorités étrangères. Dans ce contexte, des intervenants ont également évoqué l'initiative prise dans le cadre du Processus de Lausanne d'élaborer un guide pratique pour un recouvrement efficace d'avoirs, soutenue par le Gouvernement suisse en coopération avec l'Initiative StAR et l'International Centre for Asset Recovery. On a aussi estimé qu'il importait d'échanger spontanément des informations conformément à l'article 56 de la Convention. Certains intervenants ont souligné qu'il faudrait élaborer un manuel sur le recouvrement d'avoirs ou un guide indiquant, étape par étape, les mesures pratiques à mettre en œuvre pour promouvoir ce processus. Un intervenant a souligné la nécessité de protéger les États requis face aux conséquences néfastes que pourrait avoir l'application de leurs mesures de gel, indiquant qu'il pourrait être pris des dispositions telles que le versement d'indemnités par les États requérants pour couvrir d'éventuelles demandes émanant de tiers. Il a en outre indiqué que les délinquants pouvaient recourir à divers moyens pour se protéger, notamment dans le cadre des dispositions des traités de protection des investissements. On a également souligné la nécessité de respecter les délais de réponse aux demandes. Un représentant a souligné qu'il faudrait intégrer, dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation destinée au deuxième cycle, des dispositions visant à resserrer la coopération internationale pour combattre la menace de corruption et disposer des avoirs non déclarés placés dans des refuges.

19. Un certain nombre d'intervenants ont souligné les progrès accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention. Ils ont présenté les initiatives actuelles de recouvrement d'avoirs, les succès obtenus et les réformes institutionnelles et juridiques menées récemment, exposant en outre les aspects pratiques du recouvrement d'avoirs. Ils ont mis l'accent, en particulier, sur les nouveaux textes législatifs relatifs à la saisie et à la confiscation, notamment la confiscation sans condamnation, la confiscation en valeur et la confiscation élargie, et la désignation d'organismes spécialisés ou la création d'équipes interinstitutionnelles aux fins du recouvrement d'avoirs. Certains intervenants ont rendu compte de leurs initiatives visant à faire participer à leurs efforts de recouvrement un large éventail de parties prenantes, notamment du secteur privé et de la société civile.

20. Faisant référence aux conclusions de l'étude réalisée par l'Initiative StAR, intitulée *Left out of the Bargain: Settlements in Foreign Bribery Cases and Implications for Asset Recovery*, un intervenant a fait observer que seule une partie du produit du règlement avait été restituée aux pays où les infractions de corruption avaient eu lieu. Il a proposé que le Groupe de travail envisage de mettre au point des lignes directrices sur les paramètres pour la reconnaissance des victimes d'infractions de corruption conformément à l'article 57 et d'élaborer des protocoles pour l'échange rapide et anticipatif d'informations entre les pays.

21. Des intervenants ont souligné qu'aucun progrès ne pourrait être réalisé en l'absence d'une volonté politique affirmée et que la coopération et l'échange de bonnes pratiques directs entre les autorités compétentes pouvaient donner de bons résultats. Un certain nombre d'intervenants ont également indiqué qu'ils appuyaient la résolution 5/3 de la Conférence et la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Dans ce contexte, un intervenant a proposé de créer un réseau virtuel mondial établissant des contacts directs entre les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et les services de détection et de répression.

22. Un certain nombre d'intervenants ont évoqué des initiatives internationales telles que l'Initiative StAR et le Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs. Ils ont également mentionné des réseaux de praticiens tels que le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et l'Initiative mondiale relative aux points de contact mise en place par INTERPOL et l'Initiative StAR. Dans le domaine du blanchiment d'argent, enfin, ils ont évoqué le Groupe d'action financière et le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Ces canaux offraient la possibilité de recenser les besoins en renforcement des capacités et d'instaurer la confiance en établissant des contacts directs et en examinant des affaires précises.

23. On a souligné la nécessité de mettre en commun les bonnes pratiques et d'améliorer les activités de renforcement des capacités. Un intervenant a fait observer qu'il importait que la restitution des avoirs s'effectue dans la transparence pour s'assurer que ces avoirs contribuent au développement durable.

24. Un intervenant a fait observer que la lourdeur et le coût des procédures d'entraide judiciaire constituaient un problème général. Il a en outre indiqué que l'article 57 de la Convention pouvait être interprété de différentes manières et créer des problèmes dans la pratique en conférant des pouvoirs discrétionnaires aux États requis en matière de restitution d'avoirs. Il a par conséquent demandé que les mesures nécessaires soient prises pour que les objectifs du chapitre V puissent être pleinement réalisés. En outre, un intervenant a mis l'accent sur la nécessité d'accorder une attention particulière au chapitre V lors du prochain cycle d'examen. Un autre a souligné qu'il fallait élaborer des lignes directrices sur la reconnaissance des victimes de corruption et les paramètres d'indemnisation conformément à l'article 53 de la Convention, en particulier lorsque la corruption fragilisait les systèmes de responsabilisation et sapait la confiance du public.

IV. Cadre de promotion des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques

25. L'intervenant de la Chine a mentionné les modifications qui avaient été apportées à la loi de procédure pénale en 2012 conformément aux prescriptions de la Convention. Ces modifications, qui étaient entrées en vigueur en janvier 2013, prévoyaient une procédure particulière pour la confiscation d'avoirs illicitement acquis par des suspects ou des accusés qui échappaient à la justice ou étaient décédés. Cette procédure s'appliquait aux affaires de corruption et de terrorisme et à d'autres infractions graves. Le système judiciaire et les services de détection et de répression chinois avaient, avec le Congrès national du peuple, précisé les modalités d'application de cette nouvelle procédure. Certains problèmes, qui touchaient notamment à la coopération internationale aux fins du recouvrement d'avoirs, ont été signalés. Il s'agissait notamment des différences qui existaient entre le régime national de confiscation, d'une part, et les normes internationales en la matière, dont la Convention contre la corruption, d'autre part, des difficultés que soulevait la coopération avec des États dotés de systèmes juridiques différents, et du fait que la procédure spéciale était nouvelle et encore relativement mal connue des agents des services de détection et de répression et des membres du corps judiciaire.

26. L'intervenant de la France a mis en avant deux éléments qui avaient permis au pays d'obtenir de bons résultats en matière de recouvrement d'avoirs: le rôle joué par la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales (ONG), dans l'ouverture d'affaires de corruption et le rôle important joué par les magistrats de liaison français en poste à l'étranger, qui facilitaient la coopération internationale. S'agissant du premier point, il a expliqué que jusqu'en 2010, seules les victimes directes d'une infraction et le procureur pouvaient exercer une action. Par une décision rendue en 2010, la Cour de cassation avait fait évoluer la situation en autorisant les ONG à intenter une procédure du chef de corruption car l'agissement en question lui causait un préjudice direct au regard de ses objectifs statutaires. Cette règle juridique avait ensuite été consacrée par la loi en 2013, en conséquence de quoi les ONG qui remplissaient certaines conditions obtenaient le droit d'ouvrir des poursuites concernant des infractions dont la liste exhaustive figurait dans la loi. Les ONG devaient être en règle par rapport au droit des associations, être enregistrées en France et exister depuis au moins 5 ans. L'intervenant a aussi mis en avant le rôle considérable que jouait la société civile pour ce qui était d'établir des liens entre des produits du crime et des affaires de corruption données, et il a cité une affaire dans laquelle les autorités françaises avaient ouvert une enquête sur des biens d'origine étrangère après que des ONG eurent fait des recherches sur le sujet. Au cours du débat, il a précisé que, lorsqu'une ONG était à l'origine de la procédure, elle était partie au procès, avait accès au dossier et pouvait faire appel des décisions et demander réparation. Il a ensuite souligné l'importance des magistrats de liaison français en poste à l'étranger, qui étaient actuellement au nombre de 15, la dernière nomination en date ayant eu lieu en 2013 pour aider la Tunisie dans ses efforts de recouvrement d'avoirs. Leur rôle premier était de faciliter la coopération internationale, d'échanger des connaissances concernant les procédures juridiques et d'aider les États requérants à rédiger des demandes d'entraide judiciaire. L'intervenant a enfin ajouté que la France avait créé en 2010 une Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

27. L'intervenant de l'Afrique du Sud a abordé les aspects pratiques du recouvrement d'avoirs et présenté le cadre que son pays avait mis en place à cette fin. Pour ce qui était du cadre institutionnel, il a jugé nécessaire d'acquérir des compétences spécialisées dans le recouvrement d'avoirs; en Afrique du Sud, un groupe de procureurs et d'enquêteurs financiers avait été constitué sous les auspices d'une agence spécifiquement chargée du recouvrement d'avoirs, au sein des services nationaux de poursuite. Il avait été très important pour le pays de créer un organisme spécialisé qui soit en même temps intégré à la structure de détection et de répression existante. Il avait également été capital, pour obtenir des résultats, de se doter d'un système efficace et complet de confiscation, avec et sans condamnation, ainsi que de règles relatives à la présomption de preuve et à la notion de biens réalisables. Le fait qu'elle ait été habilitée à procéder à des confiscations sans condamnation avait beaucoup aidé l'agence chargée du recouvrement d'avoirs à coopérer plus efficacement sur le plan international étant donné qu'elle pouvait désormais prendre des mesures de gel et de confiscation indépendamment de tout ordre en ce sens émis à l'étranger ou de toute demande d'entraide judiciaire. L'intervenant a ajouté qu'il s'était avéré crucial, pour faire avancer les affaires internationales de recouvrement d'avoirs, que cette agence puisse échanger des informations de manière informelle avec ses homologues étrangères. En outre, la possibilité de reconnaître et d'exécuter directement des décisions étrangères de gel et de confiscation constituait un outil important pour accélérer les choses. L'intervenant a fait observer comme il importait de disposer d'une autorité centrale efficace et d'entretenir de bonnes relations et des liens de coopération avec tous les intéressés, tels que les services fiscaux, les services de renseignement financier, les autorités de réglementation des banques et des services financiers, et l'appareil judiciaire. Il fallait aussi que des ressources suffisantes soient disponibles pour le recouvrement d'avoirs et la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués.

28. L'intervenant de la République tchèque a présenté l'expérience de son pays en matière de recouvrement d'avoirs. Il a décrit le cadre institutionnel en place, qui comprenait des procureurs aux niveaux du pays, des régions et des districts. Ce cadre comprenait également, au sein du Bureau du Procureur public suprême, un service chargé de la grande criminalité économique et financière, qui était également le point de contact pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (ces points de contact sont appelés "services de coordination antifraude"). Le régime juridique relatif au recouvrement d'avoirs avait été amélioré par l'apport récent de modifications au Code pénal, à la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales et à la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, ainsi que d'améliorations au Code de procédure pénale. Le nouveau cadre interne à l'usage des procureurs publics comprenait des lignes directrices générales sur la responsabilité pénale des personnes morales, la constitution d'un réseau de procureurs spécialisés dans les questions de recouvrement d'avoirs et un accord sur les opérations conjointes avec les douanes, le fisc et la police. Au niveau national, ces mesures avaient débouché sur une augmentation des avoirs saisis et recouvrés. L'intervenant a souligné l'importance de mettre en place une coopération et une coordination internationales étroites des activités entre les services compétents, y compris entre les services de renseignement financier, les services fiscaux et douaniers, les services chargés du recouvrement d'avoirs et le ministère public. Cette coopération pouvait notamment prendre la forme de réunions opérationnelles et tactiques régulières, de formations

communes, de contacts informels, d'échanges de bonnes pratiques et d'enquêtes conjointes.

29. L'intervenant du Mexique a présenté une analyse différenciée des obstacles qui entravaient le recouvrement d'avoirs international, utilisant un classement qui distinguait obstacles de base et secondaires. Les obstacles de base empêchaient tout progrès et il incombait aux États de tout mettre en œuvre pour les éliminer. L'intervenant a identifié quatre obstacles de base: a) le manque de confiance mutuelle, qui constituait le principal élément de la coopération internationale; loin d'être imposée, la confiance était instaurée par les responsables du recouvrement d'avoirs; b) l'absence de points de contact clairement identifiés dans le pays requis ou le pays requérant; les autorités habilitées à prendre des décisions importantes dans le cadre de procédures nationales devraient participer au traitement des demandes pour que les procédures de recouvrement d'avoirs soient plus efficaces et plus rapides; c) la méconnaissance, par le pays requérant, du système juridique et des procédures du pays requis; surmonter ce facteur permettrait aux parties de connaître les limites de chaque pays et les solutions envisageables lorsque des obstacles les empêcheraient de répondre aux demandes; et d) les difficultés à répondre aux demandes d'entraide judiciaire; cette question essentielle avait un impact considérable sur la promotion de la stratégie et de la procédure de recouvrement d'avoirs. L'intervenant a souligné que si l'on ne prenait pas les mesures nécessaires à l'amélioration du cadre qui servait à répondre aux demandes d'entraide judiciaire, il serait impossible d'améliorer l'efficacité du recouvrement d'avoirs international. Il a ensuite présenté la manière dont son pays avait exploité les infractions fiscales et financières et les pouvoirs d'enquête correspondants pour combattre efficacement la corruption, notamment localiser les avoirs. Il a cité l'exemple positif de la restitution de fonds appartenant à l'État de Coahuila par un autre État, restitution qui avait été néanmoins entravée par la conclusion d'un accord de plaidoyer du fait de défaillances du processus d'entraide judiciaire. L'intervenant a indiqué qu'il fallait distinguer les éléments juridiques et opérationnels du problème, soulignant l'importance déterminante des seconds. Il a ajouté qu'il faudrait que les pays envisagent de réaliser des analyses statistiques pour harmoniser leur traitement des demandes d'entraide judiciaire et recueillir des données qui permettraient d'évaluer efficacement la coopération internationale par ce biais.

30. Lors du débat qui a suivi, plusieurs intervenants ont mis en avant les progrès réalisés dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention. Ils ont donné des informations sur les récentes réformes qui avaient été menées et initiatives qui avaient été prises et fait part de l'expérience de leur pays s'agissant des réformes institutionnelles et juridiques et des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs. Ils ont évoqué, en particulier, une nouvelle législation sur la saisie, la confiscation et la coopération internationale, la mise en place d'organismes centraux de lutte contre la corruption et de tribunaux spécialisés, et la désignation de services spécialement chargés du recouvrement d'avoirs.

31. De nombreux intervenants ont souligné le caractère transnational du recouvrement d'avoirs et la nécessité de renforcer la communication, la coopération et l'échange international d'informations. Ils ont répété que le manque de confiance entre pays requérants et requis, le manque de volonté politique et les différences entre systèmes juridiques étaient les principaux obstacles au recouvrement d'avoirs.

32. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de la confiscation civile et des autres régimes de confiscation avec ou sans condamnation. Un intervenant a demandé au Secrétariat de rassembler davantage d'informations sur la manière de traiter les demandes concernant des décisions de confiscation sans condamnation, en particulier lorsque le régime juridique du pays requis ne prévoyait pas ce type de décisions.

33. Plusieurs intervenants ont mis en valeur le rôle que jouaient les initiatives internationales existantes, notamment l'Initiative StAR, dans la mise à disposition de produits, d'outils, de services de renforcement des capacités et d'autres ressources susceptibles d'aider les pays à localiser, recouvrer et restituer les avoirs volés.

34. Certains intervenants ont souligné la complexité des affaires de recouvrement d'avoirs, qui était due principalement à la complexité des procédures d'entraide judiciaire et à la difficulté qu'il y avait à établir un lien entre des produits mal acquis et des infractions de corruption commises à l'étranger.

35. Plusieurs intervenants ont fait observer à quel point il était nécessaire de posséder des connaissances techniques et des compétences spécialisées pour concevoir et mener à bien des opérations de recouvrement d'avoirs. D'autres ont mentionné le rôle que pouvaient jouer les services de renseignement financier dans l'échange transfrontalier d'informations, et l'utilité des dispositions antiblanchiment pour localiser, saisir et confisquer le produit de la corruption.

36. Il a également été jugé essentiel au recouvrement efficace des avoirs d'aider de manière informelle à recueillir des informations et à prendre des mesures préventives, ainsi que de traiter rapidement les demandes d'entraide judiciaire. Un intervenant a proposé que des délais précis soient fixés pour répondre à ces demandes.

37. Plusieurs intervenants ont fait savoir que leurs pays avaient besoin de renforcer la législation interne pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention. Ils ont aussi estimé que les demandes de recouvrement d'avoirs devaient être précédées d'une collecte d'informations à l'échelle nationale ainsi que de consultations internationales informelles entre praticiens. Un intervenant a considéré que la liste de contrôle complète pour l'auto-évaluation devait couvrir dans le détail les différentes dispositions du chapitre V de la Convention, afin de permettre une évaluation approfondie des cadres juridiques et institutionnels des États parties, ainsi que de leurs moyens opérationnels au regard des prescriptions de la Convention.

V. Cadre de mise à jour et de suivi des débats thématiques de la session précédente

38. Un intervenant a souligné que les procédures civiles et administratives s'étaient révélées très efficaces pour poursuivre les auteurs d'actes de corruption. Il a en outre noté l'importance de la coopération internationale dans le cadre des procédures civiles et administratives de recouvrement d'avoirs renvoyant, à cet égard, au document de séance CAC/COSP/WG.2/2015/CRP.1.

39. Une représentante de la Fédération de Russie a mis le Groupe de travail au fait des préparatifs de la sixième session de la Conférence, qui doit se tenir à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015. Elle a indiqué que l'ONUSC avait signé l'accord avec le pays hôte, la Fédération de Russie, le 31 août 2015. Elle a aussi décrit les mesures que le Comité national d'organisation avait prises pour se préparer comme il convenait à accueillir la réunion et mentionné le site Web officiel où se trouvaient des informations importantes et à jour sur la Conférence (<http://uncorruption.ru/en/>).

VI. Débat thématique

Débat thématique sur l'article 57 (Restitution et disposition des avoirs) et sur d'autres articles pertinents de la Convention

40. Un représentant du Secrétariat a brièvement présenté la partie pertinente du guide de discussion pour les débats thématiques sur l'article 57, publié sous la cote CAC/COSP/WG.2/2015/2.

41. L'intervenant du Brésil a exposé certains éléments de la récente affaire Carwash, qui avait donné lieu à de nombreuses poursuites judiciaires et dans le cadre de laquelle de multiples demandes de coopération internationale avaient débouché sur une victoire de taille en matière de recouvrement d'avoirs. Il a énuméré les facteurs qui avaient contribué à l'issue positive de l'affaire et dont faisaient partie la dynamique enclenchée par les défenseurs qui avaient décidé de collaborer et d'admettre leur culpabilité, mais aussi les restitutions, les amendes et les sanctions négociées. Les autres facteurs mentionnés étaient les procédures accélérées pour les demandes de virement de fonds et la coopération reçues des autorités suisses, qui avaient ouvert des enquêtes en parallèle.

42. L'intervenant a aussi parlé de la manière dont les avoirs restitués étaient gérés au Brésil. Dans l'affaire en cause, le juge avait recommandé qu'une partie des fonds serve à renforcer les mécanismes internes de l'entité publique concernée en matière de respect des règles. Il a par ailleurs évoqué quelques leçons tirées de précédentes affaires, notamment la nécessité de tirer parti des expériences internationales en matière de prévention de la corruption, d'améliorer le système de financement de la vie politique, et d'entreprendre des réformes juridiques dans les domaines du droit pénal et du droit de la procédure pénale.

43. L'intervenant de la Suisse a abordé trois points: les difficultés que présentait le recouvrement d'avoirs; deux exemples de processus de consultation entre État requérant et État requis dans des affaires de recouvrement d'avoirs et lors de la restitution de ceux-ci (points e) et f) du guide de discussion); et, enfin, certains enseignements tirés de l'expérience.

44. L'intervenant a parlé des problèmes pratiques que posait le recouvrement d'avoirs volés sous un régime politique déchu. Au sujet de la confiance et des partenariats, il a cité deux exemples concernant l'Angola et le Kazakhstan, où de nouvelles dispositions avaient été prises pour l'administration d'avoirs restitués.

45. L'intervenant du Pérou a mis en avant certains enseignements qui avaient été tirés d'importantes affaires de recouvrement d'avoirs dans son pays. Il a donné un

aperçu du cadre juridique mis en place en 2004 aux fins du recouvrement d'avoirs, qui prévoyait la confiscation sans condamnation. Le régime actuel en la matière visait deux objectifs: dédommager les victimes de la corruption des préjudices subis et recouvrer les fonds illicites. Un tournant était intervenu en 2001 et 2002, lorsque l'affaire Venero avait été ouverte, pour déboucher à terme sur le recouvrement de 17 millions de dollars rapatriés des États-Unis, à la suite de quoi des réformes juridiques avaient été engagées.

46. Au nombre des bonnes pratiques mentionnées par l'intervenant figuraient l'existence d'un cadre méthodologique solide prévoyant une collaboration avec des enquêteurs financiers pour établir le lien entre les infractions et les avoirs, la mise en place d'une coopération étroite entre autorités à l'échelle nationale et l'établissement de relations de collaboration directes entre autorités centrales désignées au titre des articles 46, 54 et 55 de la Convention.

47. L'intervenante des États-Unis a présenté l'approche suivie par son pays en ce qui concernait la disposition des avoirs par transfert, restitution et partage. Elle a mentionné la bonne coopération que son pays et le Pérou avaient entretenue dans le cadre de l'affaire Venero, le Pérou ayant alors fourni des éléments de preuve et des documents financiers qui s'étaient avérés déterminants pour que les États-Unis prennent des décisions de confiscation sans condamnation. Les grands principes à respecter pour parvenir à un accord en matière de restitution d'avoirs étaient la transparence, la responsabilité et la disposition des avoirs en faveur des victimes de la corruption.

48. Enfin, l'intervenant du Nigéria a appelé l'attention sur des considérations pratiques ayant trait au recouvrement d'avoirs volés, notamment la déduction de dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires, question sur laquelle les deux parties devaient s'entendre au début du procès; les moyens de réduire le coût global du recouvrement d'avoirs, notamment par le choix du lieu le moins onéreux pour l'ouverture des procédures de recouvrement; les solutions envisageables pour la production d'éléments à moindre frais; la maîtrise judicieuse des frais juridiques; le recours à des experts comptables judiciaires; la prise en compte de la nature des avoirs; et, si possible, le recours aux autorités compétentes de l'État requis.

49. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs intervenants ont décrit les améliorations qui avaient été apportées au cadre juridique de leur pays aux fins du recouvrement d'avoirs et redit qu'ils étaient disposés à coopérer activement avec les États requérants dans le cadre tant de l'entraide judiciaire que de réseaux informels. Des intervenants ont de nouveau insisté sur le principe de la restitution inconditionnelle des avoirs volés, qui était consacré par la Convention. Un intervenant a fait observer que les autorités administratives pouvaient coopérer utilement au recouvrement d'avoirs, citant en exemple de ce type de coopération entre deux pays une affaire non judiciaire qui avait été présentée au Groupe de travail à sa précédente réunion et dont il a exposé les derniers développements.

50. Un certain nombre d'intervenants ont parlé des difficultés auxquelles se heurtait le recouvrement d'avoirs comme les lenteurs, les différences de systèmes juridiques, les complexités liées à la propriété des avoirs, l'absence de réponse des États aux demandes d'informations et le manque de coopération. Certains ont considéré que la simplification et la rationalisation des procédures et la

communication directe entre autorités centrales et celles chargées des enquêtes étaient de bonnes pratiques en ce qu'elles permettaient d'accélérer le processus de recouvrement. Elles permettaient, en particulier, d'obtenir des décisions rapides en matière d'entraide judiciaire et d'éviter des lenteurs coûteuses dans les procédures. Parmi les autres outils susceptibles d'accélérer le processus, on a cité la confiscation sans condamnation et le plaider-coupable. Un intervenant a estimé que les solutions devraient venir à la fois des États requis et des États requérants.

51. Sans remettre en cause le principe de la non-intervention dans les affaires internes, certains intervenants ont jugé utiles les accords volontaires qui étaient passés dans le but d'orienter les avoirs restitués vers la poursuite d'objectifs de développement spécifiques et d'indemniser ainsi la société des préjudices qui lui avaient été causés. Un intervenant a souligné que ce type d'accords volontaires devait être le résultat d'une coopération mutuelle et d'un partenariat étroit établis au cours de la procédure.

52. Un représentant de l'Organisation des États américains a informé le Groupe de travail des efforts qu'elle déployait pour mettre en place des mesures de confiance dans le cadre de l'assistance technique et des programmes de formation et pour diffuser des bonnes pratiques de recouvrement d'avoirs et d'administration des avoirs saisis et confisqués.

VII. Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique

53. Le Secrétariat a présenté un aperçu des travaux entamés par l'ONUDC au début de 2014 avec la région de Calabre (Italie) en vue d'élaborer des outils et lignes directrices utiles sur la question de la gestion, l'utilisation et la disposition d'avoirs saisis et confisqués, tant au niveau national que dans le cadre des affaires de recouvrement d'avoirs internationales.

54. Le représentant de l'Initiative StAR a donné des informations sur les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités fournies dans le cadre de l'Initiative. Il a évoqué les principaux objectifs de l'Initiative, dans les domaines du soutien de la volonté politique, de l'engagement des pays, des normes internationales, de l'innovation et des connaissances, ainsi que des partenariats et de la communication. Il s'est ensuite attardé sur l'engagement des pays, qui englobait l'assistance liée à l'élaboration de cadres juridiques, la mise en place d'institutions, le renforcement des capacités en matière de recouvrement d'avoirs et la promotion de la coopération internationale.

55. L'intervenant de la République de Corée a présenté les activités d'assistance technique de son pays, notamment les activités du Bureau du Procureur général et de l'Institut de recherche et de formation juridique. Il a ensuite insisté sur les travaux réalisés par le Réseau interinstitutions Asie-Pacifique pour le recouvrement d'avoirs, qui avait été créé en 2014 et pour lequel le Bureau du Procureur général suprême faisait office de secrétariat. Le Réseau avait déjà tenu deux sessions de formation et facilité 10 échanges parmi ses membres.

56. L'intervenant d'INTERPOL a présenté la proposition de création d'une notice spéciale sur le recouvrement d'avoirs. Cette notice ciblerait tous les avoirs d'origine

criminelle et serait diffusée à la demande d'entités nationales et internationales pour identifier, localiser, obtenir des informations, surveiller de manière discrète et continue, saisir, geler ou confisquer les avoirs d'origine criminelle. Lorsqu'elle serait adoptée par la prochaine assemblée générale d'INTERPOL, la notice serait initialement mise en œuvre dans le cadre d'un programme pilote d'une durée de deux ans.

57. Des intervenants se sont félicités des informations communiquées et des activités d'assistance technique menées. Ils ont rappelé que les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités devaient se fonder sur les besoins particuliers des pays demandeurs. Un intervenant a indiqué les activités menées par son pays liées à la gestion des avoirs saisis et confisqués. Des intervenants ont évoqué le deuxième cycle du mécanisme d'examen de l'application de la Convention et l'examen des dispositions du chapitre V, qui fournirait davantage d'informations et permettrait d'identifier les besoins d'assistance technique dans le domaine du recouvrement d'avoirs ainsi que les lacunes de la législation nationale, afin d'accélérer le recouvrement d'avoirs. Des intervenants ont souligné l'utilité des réseaux de praticiens et des contacts informels. Un orateur a en outre noté la nécessité de renforcer les capacités non seulement des enquêteurs et des magistrats, mais aussi des personnes chargées de la gestion et de la disposition des avoirs.

VIII. Conclusions et recommandations

58. Le Groupe de travail s'est félicité des progrès réalisés dans l'application du chapitre V de la Convention, tout en reconnaissant les difficultés que continuaient de rencontrer les États requérants et les États requis et la nécessité de poursuivre et renforcer les efforts aux fins du recouvrement d'avoirs.

59. Le Groupe de travail s'est aussi félicité des progrès réalisés dans l'application de la résolution 5/3 adoptée par la Conférence à sa cinquième session et des informations actualisées communiquées sur ce thème.

60. Le Groupe de travail a encouragé les États à poursuivre leurs efforts visant à adopter une nouvelle législation ou à améliorer la législation existante sur la saisie et la confiscation, y compris la confiscation d'avoirs sans condamnation, ainsi que la coopération internationale dans ce domaine. Les États ont en outre été priés de créer des organismes ou services chargés du recouvrement d'avoirs ou de renforcer ceux qui existaient déjà.

61. Le Groupe de travail a souligné à nouveau qu'il fallait que les États requérants et les États requis renforcent la confiance et favorisent la coopération étroite et durable et les partenariats pour promouvoir la localisation, la saisie, la confiscation et la restitution des avoirs.

62. Le Groupe de travail a encouragé les États à étudier toutes les possibilités existantes en matière de recouvrement d'avoirs, notamment par les voies de recours et poursuites au civil et la confiscation d'avoirs sans condamnation, et de s'appuyer sur toutes les institutions et parties prenantes nationales disponibles, notamment les services de renseignement financier pour faciliter l'échange transfrontière d'informations.

63. Le Groupe de travail a recommandé que l'ONU DC continue d'aider les États parties à mieux appliquer les dispositions du chapitre V, notamment dans le cadre de l'Initiative StAR.
64. Le Groupe de travail a souligné le fait que l'ONU DC devrait continuer d'offrir une assistance technique visant à améliorer l'application du chapitre V, et il a engagé les États parties et les autres donateurs à réaffirmer leur attachement au recouvrement d'avoirs.
65. Le Groupe de travail a constaté l'intérêt que présentaient les réseaux et groupes de praticiens et réseaux régionaux du même type pour favoriser les contacts et la coopération informelle entre États.
66. Le Groupe de travail s'est félicité que des États établissent et diffusent des guides pratiques sur leurs cadres juridiques et leurs mécanismes et procédures de recouvrement d'avoirs, ces documents étant utiles aux États requérants.
67. Le Groupe de travail a recommandé que des moyens et dispositifs soient mis en place pour un échange volontariste et rapide d'informations qui permette aux États de prendre les mesures prévues à l'article 56 de la Convention.
68. Le Groupe de travail a instamment prié les États de réfléchir aux moyens de réduire le coût global du recouvrement d'avoirs, notamment en faisant appel aux techniques et communications modernes.
69. Le Groupe de travail a recommandé aux États parties et à l'ONU DC de continuer de mettre en commun leurs données d'expérience sur la gestion, l'utilisation et la disposition des avoirs gelés, saisis et confisqués, d'identifier, en tirant profit des ressources existantes, les pratiques optimales d'administration des avoirs saisis, et d'envisager de mettre au point des lignes directrices non contraignantes à ce sujet.

IX. Adoption du rapport

70. Le 4 septembre 2015, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa réunion (CAC/COSP/WG.2/2015/L.1 et Add.1 à 3).